

Unité inter-départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNERIE JEAN FG

Pont à la Chatte
23 220 Bonnat

Références : UD232024-049
Code AIOT : 0006000439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement CARTONNERIE JEAN FG implanté 3 Le pont à la chatte - 23 220 Bonnat. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE JEAN FG
- 3 Le pont à la chatte - 23 220 Bonnat
- Code AIOT : 0006000439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société Cartonnerie Jean FG fabrique, à partir de vieux papiers, de la pâte à papier pour une utilisation sur site en vue d'une production de cartons. L'usine de Bonnat comprend également des activités de plaquage et façonnage.

Les activités et installations sont encadrées par différents arrêtés préfectoraux, dont le premier date du 3 avril 1990.

L'inspection du 26 juin 2024 a été réalisée sur la base de la dernière visite du 9 décembre 2021 et des textes réglementaires suivants :

- Code de l'environnement,
- arrêté préfectoral n°96-1664 du 24 décembre 1996 fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de la Cartonnerie Jean SA,
- arrêté préfectoral n°2007-0570 du 14 juin 2007 autorisant la société Cartonnerie Jean à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration des effluents aqueux générés par ses installations exploitées à Bonnat et à exploiter des stockages en bout de champ sur les communes de Chéniers et Linard,
- arrêté préfectoral n°2008-1423 du 19 décembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la Cartonnerie Jean SA,
- arrêté préfectoral n°2012032-04 du 1^{er} février 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n°2008-1423 du 19 décembre 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Cartonnerie Jean FG,
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresses, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- changement d'exploitant,
- situation administrative,
- installation de combustion,
- accès aux installations,
- propreté (envol de papiers),
- réduction des nuisances visuelles,
- rétention,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques,
- valeurs limites d'émission et surveillance des rejets aqueux,
- prélèvements d'eau,
- sécheresse,
- épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	État de propreté	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 7 - 1 ^{er} alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.8.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Valeur limitée d'émission des rejets aqueux et surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, articles 5.12-V, 5.12-VII et 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.1.2 - 2 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	01/09/24 et 31/12/24
15	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	01/09/24
16	Epandage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47 I.	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 1 ^{er}	Sans objet
3	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I. - point 6.3 I.	Sans objet
6	Réduction des nuisances visuelles	Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 7 - 2 ^{ème} alinéa	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12	Sans objet
12	Prélèvement d'eau - déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des démarches et actions correctives sont attendues sur différents sujets, certains ayant été déjà évoqués lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47 I.
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, [...], dans les conditions prévues par cet article.
Constats : La Cartonnerie Jean FG a adressé aux services préfectoraux le 27 janvier 2022 la déclaration de changement d'exploitant, sollicitant ainsi le transfert à son bénéfice à compter du 17 janvier 2022. Un accusé de réception a été délivré par la Préfecture le 8 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : <u>Nature de l'installation/ Capacité - caractéristiques / Rubrique / Régime :</u> <ul style="list-style-type: none">• Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique / Les installations de production de l'établissement comportent 2 machines fonctionnant en alternance / 2440 / Autorisation ;• Préparation de pâte à papier par trituration mécanique, vieux papiers triés avant emploi / Pâte à partir de fibres cellulosiques de récupération FCR à usage autre que sanitaire / Capacité maximale de production de cartons : 18,75 tonnes/jour/ 2430-2 / Autorisation ;• Utilisation d'une source radioactive scellée pour la mesure du grammage du carton / Q = 1 080 000 MBq / 1715-1 / Autorisation ;• Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues / Produits finis : 900 m³ ; Matières premières : 1500 m³ / 1530 / Déclaration ;• Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / 20 m³ / 2714 / non classé ;• Dépôt liquides inflammables / 3 réservoirs de fioul domestique de capacité unitaire : 1 m³ / 1432 / non classé ;• Installation de combustion/ 1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique max 1,8 MW/ 2910 / non classé.

Constats :

Le rapport d'Inspection du 10 janvier 2022 rappelait le souhait de l'exploitant de conserver le bénéfice de son autorisation et les capacités de production et de stockage pour lesquelles il est actuellement autorisé. Il listait également les rubriques dont relevait ainsi l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature :

- 2430-a (préparation de la pâte) : autorisation (capacité préparation pâte permettant de produire 18,75 t/j de carton)
- 2440 (fabrication de carton) : déclaration avec contrôle (capacité maximale de production de 18,75 t/j de carton)
- 2910 (combustion) : déclaration avec contrôle (1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique de 1,8 MW pour laquelle l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité (courrier du 07/07/15))
- 2714 (stockage vieux papiers) : déclaration (capacité maximale de stockage de 1000 m³)
- 1530 (stockage de produits finis et fibre neuve) : non classé (capacité maximale de stockage 1000 m³)

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué :

- préparer actuellement environ 8 t/j de pâte à papier (rubrique 2430) et 8,5 t/j de cartons (rubrique 2440),
- stocker environ 450 m³ de vieux papiers, soit moins de 1000 m³ (rubrique 2714),
- stocker moins de 1000 m³ de produits finis (rubrique 1530),
- ne pas avoir apporté de modification au niveau de la chaudière (rubrique 2910),
- disposer d'un seul cubitainer de gazole (rubrique 4734).

Au regard de la cadence actuelle de production et des rubriques de la nomenclature, l'établissement pourrait relever du régime de la déclaration pour les rubriques 2430, 2440 et 2714. La conservation du bénéfice de l'autorisation et le passage au régime de la déclaration ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

À moins que l'exploitant manifeste son souhait de ne plus bénéficier de l'autorisation, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Madame la Préfète afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I. - point 6.3 I.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Constats :

Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de :

- faire réaliser par un organisme agréé, début 2022, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère en sortie de sa chaudière,
- transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection après réception,
- faire réaliser ce contrôle ensuite avec une périodicité trisannuelle.

Par courriel du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'analyses concernant les émissions atmosphériques de la chaudière. Cette campagne de mesures a été réalisée le 14 mars 2022 par un organisme agréé.

Les mesures ont porté sur les paramètres demandés. Les résultats respectent d'ores et déjà les VLE applicables au 1^{er} janvier 2030 imposées par le point 6.2.4. III. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (NOx: 137 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 150 mg/Nm³; CO : 5,6 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 150 mg/Nm³).

Comme indiqué dans le rapport du 10 janvier 2022, les prochaines mesures seront à faire réaliser en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.4

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection indiquait que le site n'étant pas clôturé sur toute sa périphérie, les personnes étrangères à l'établissement disposaient d'un accès libre aux installations. Un délai de 6 mois était laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité.

Par courrier du 8 février 2022, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection avoir demandé différents devis dans le but de fermer le site.

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux n'avaient pas été réalisés mais que :

- le site dispose d'une barrière fermant à clef à l'entrée du site,
- certaines parcelles agricoles jouxtant le site disposent d'une clôture barbelée,
- la zone accueillant la station d'épuration est clôturée.

L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises permettant de répondre aux exigences réglementaires. Dans le cas où il serait fait appel à une entreprise extérieure, l'exploitant est invité à transmettre le devis correspondant aux travaux ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée

avec copie du courrier de transmission à l'entreprise...). L'exploitant indiquera par ailleurs la période envisagée pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 7 - 1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'ensemble du site sera maintenu propre [...]
Constats : Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant, en raison de la présence de quelques amas de papier présents à proximité de la plateforme de stockage de vieux papiers, de : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter les amas de poussières et de papier susceptibles de se séparer des lots de vieux papiers, - prendre par ailleurs toutes précautions pour éviter les risques d'envol. Par courrier du 8 février 2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce point serait étudié avec le sujet relatif à la clôture du site. Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis la dernière inspection. Les précisions suivantes ont été apportées : <ul style="list-style-type: none"> - l'espace est balayé en fin de semaine selon la disponibilité du personnel, soit de manière finalement très irrégulière, - la haie de thuyas située à proximité de la zone de stockage de vieux papiers est débarrassée annuellement des papiers envolés, - la solution d'un filet ou la couverture du parc n'est pas envisageable du fait notamment de la grande surface concernée (séparation des lots selon leur qualité). Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de nombreux amas de papiers et papiers envolés, issus des lots. L'Inspection réitère ses demandes formulées dans le rapport daté du 10 janvier 2022 et rappelées supra, et invite l'exploitant à indiquer à l'Inspection dans un délai de 2 mois les mesures qui auront été prises en ce sens. Ces informations seront accompagnées d'éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réduction des nuisances visuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 7 - 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'impact visuel des aires de stockage des vieux cartons et des installations, des écrans végétaux à feuillage persistant seront aménagés en tant que de besoin.
Constats : Durant la visite du site, l'exploitant a indiqué avoir été sollicité par un riverain, peu de temps après la reprise de l'établissement, au sujet de l'impact visuel des stockages de vieux papiers. De manière réactive, l'exploitant a procédé à la plantation de thuyas afin de limiter ces nuisances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe [...] devront être équipés de capacités de rétention [...]
Constats : Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection indiquait qu'un conteneur de 1 m ³ d'un produit étiqueté H315, H319 et H412 n'était pas stocké sur rétention. Un délai de 2 semaines était laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité. Par courrier du 8 février 2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce point était à l'étude. Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a précisé qu'une rétention avait été aménagée pour ce conteneur. Lors de la visite, il a été constaté dans l'atelier la présence sur une même zone d'un conteneur GRV de gazole et quelques récipients (4 fûts et 4 bidons environ) d'huile (lubrifiant d'engrenages). Ces récipients étaient dépourvus de rétention. Cette zone de stockage doit être équipée d'une capacité de rétention selon les dispositions de l'article 4.8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 2 mois les mesures qui auront été prises en ce sens. Ces informations seront accompagnées d'éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Elles [les installations de protection contre l'incendie] doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection indiquait que les installations de protection contre l'incendie et notamment les exutoires de fumées et les RIA ne font pas l'objet d'une vérification périodique par un technicien qualifié. Il était également demandé à l'exploitant d'organiser ces contrôles dans les plus brefs délais et de réaliser les éventuelles actions correctives nécessaires le cas échéant. Par courrier du 8 février 2022, l'exploitant a mentionné à l'Inspection que ces vérifications seraient rajoutées. Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir réparé mais ne pas avoir fait contrôler les exutoires de fumées. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 2 mois les mesures qui auront été prises en ce sens. Ces informations seront complétées par des éléments justificatifs, notamment le rapport de contrôle avec l'indication des actions correctives envisagées au besoin avec leur échéancier, ou, à défaut, le devis correspondant à la réalisation du contrôle auquel sera joint une preuve de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme de contrôle...). Concernant les 2 RIA, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle avait été effectué par une entreprise extérieure le mois dernier. Le rapport correspondant n'était pas disponible le jour de l'inspection, mais il a été précisé que face à la nécessité de remplacer les équipements, des RIA neufs avaient été commandés et ont été livrés, ce qui a pu être constaté lors de la visite des ateliers. L'exploitant prévoyait de les installer la semaine suivant l'inspection et de faire procéder à un contrôle. L'exploitant est invité, à réception du rapport de contrôle correspondant, à transmettre une copie de ce document à l'Inspection. Il est par ailleurs rappelé que l'accès aux RIA doit être maintenu bien dégagé (encombrement constaté de l'accès au RIA situé à l'entrée de l'atelier de préparation de la pâte à papier). Concernant les extincteurs, l'établissement a fait l'acquisition de 23 appareils neufs (« bon pour accord » du 28 mars 2024). Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la dernière vérification annuelle avait été réalisée en 2023 et que dans le cadre du changement d'exploitant, une déclaration de conformité (certificat N4) a été établie par une entreprise extérieure compétente le 21 mai 2024. Le document correspondant, mentionnant 34 extincteurs, a été fourni à l'Inspection. Il indique qu'un compte-rendu de vérification (Q4) serait adressé à l'issue de la vérification annuelle. L'exploitant est invité, dans le cas où la déclaration de conformité ne couvrirait pas l'ensemble des équipements, à faire procéder à la vérification annuelle des extincteurs non compris dans cette déclaration. Il est par ailleurs rappelé que les extincteurs doivent être placés sous leur pictogramme d'emplacement (déplacement constaté pour un extincteur dans la zone séchoir) et que leur accès doit rester dégagé (accès encombré observé pour certains extincteurs dans les ateliers, immédiatement corrigé lors de la visite d'Inspection).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un registre de suivi des actions correctives mises en œuvre suite aux contrôles des installations électriques réalisés par un organisme agréé, - réaliser à une fréquence annuelle la vérification de ces matériels et consigner ces contrôles sur un registre, les installations électriques n'étant pas vérifiées périodiquement par un organisme agréé. Un délai de 3 mois était laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité sur ce point. <p>Par courriel du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le compte-rendu Q18 rédigé par l'organisme extérieur compétent ayant réalisé les vérifications le 29 mars 2022. Le document conclut à des points de non-conformités et/ou anomalies.</p> <p>Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (daté du 8 mars 2024) des installations électriques sur lequel sont relevées des non-conformités, en cours de régularisation. La formalisation de la réalisation des actions correctives menées suite aux non-conformités ou anomalies relevées se fait au travers d'apostilles sur une copie du rapport. Sont mentionnées la date de réalisation des travaux lorsqu'ils sont effectués par le personnel de l'entreprise ou le nom de l'entreprise extérieur le cas échéant. Dans ce dernier cas, la date n'est pas mentionnée, ce qui pourrait être indiqué. L'exploitant est invité, pour les prochains travaux, à préciser ces dates.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant fait également réaliser un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, aboutissant à la délivrance du certificat Q19. Au besoin, la remarque précédente concernant la formalisation du suivi des actions correctives sera à prendre en compte pour les prochaines interventions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le contrôle mensuel sera complété par un bilan annuel sur 24 h au moins, sur prélèvement asservi au débit par un organisme indépendant [...] Le débit d'effluent rejeté et la production journalière de carton seront relevés. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MEST, indice phénol, formol, hydrocarbures totaux et modification de couleur du milieu récepteur.
Constats : Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection rappelait à l'exploitant qu'un contrôle a minima annuel sur 24 heures doit être réalisé par un laboratoire externe pour mesurer le débit couplé à la production journalière, le pH, la DCO, la DBO5, les MEST, l'indice phénol, le formol, les HCT et la modification de la couleur milieu récepteur. Par courriel du 1 ^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport d'analyses réalisées sur des prélèvements effectués le 1 ^{er} février 2022. Comme échangé lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant est invité à transmettre dès que possible à l'Inspection les deux derniers rapports d'analyses, celui de 2024 n'ayant alors pas encore été transmis à l'exploitant par le laboratoire. Cette transmission attestera qu'il s'agit d'un prélèvement sur 24 h. Lors de l'inspection, l'exploitant a demandé s'il était envisageable d'alléger ce bilan, notamment par rapport au formol qui n'est plus utilisé sur le site. Cette question renvoie au point de contrôle N°11 du présent rapport relatif aux VLE et surveillance à mettre en place au besoin. Les éléments de réponse à ce point de contrôle N°11, couplés aux résultats des bilans 24 h permettront de conclure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeur limite d'émission des rejets aqueux et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, articles 5.12-V, 5.12-VII et 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : <i>(Se reporter au texte, l'ensemble des dispositions n'étant pas ici retranscrites pour des raisons de commodité)</i> 5.12-V Valeur limite en moyenne annuelle (en kg/t de production nette) pour les usines intégrées de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées 5.12-VII

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes selon le flux journalier maximal autorisé.

10.4

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux.

Constats :

Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection indiquait que « suite à l'application de l'arrêté ministériel papetier du 10/09/2020 (AM PP), de nouveaux paramètres ont vocation à avoir de nouvelles VLE. Il s'agit notamment de :

- Prendre en compte la compatibilité milieu afin de fixer des VLE en concentration pour la DCO et les MES en application de l'article 5.12-VII de l'AM PP (applicable depuis le 1/01/2021 et AM RSDE du 24/08/2017 applicable depuis le 1/01/2020),
- Prendre en compte la compatibilité milieu pour les paramètres dont la VLE calculée est inférieure à la VLE de l'AM PP avec ou sans critère de flux : cas du Cu, Cd, Hg et nonylphénols,
- Tous les autres paramètres listés dans l'AM PP avec et sans critères de flux.

De plus, suite à l'application de l'AM PP du 10/09/2020, et hormis les paramètres contrôlés périodiquement, de nouveaux paramètres ont vocation à être suivis. Il s'agit notamment :

- Suite à la surveillance initiale RSDE, si la surveillance n'a pas conduit à maintenir une surveillance pérenne mais que les flux mesurés lors de ces campagnes se situent au-delà des flux seuil imposant l'obligation de respecter une VLE, l'exploitant doit mettre en place une surveillance. Dans le cas présent, aucun paramètre n'est concerné par cette disposition,
- Suite à la surveillance initiale RSDE, si un paramètre, ayant un seuil de flux dans l'AM PP imposant une surveillance, n'a pas été suivi, il convient de préférence de refaire un suivi ponctuel (3 campagnes par exemple) pour vérifier les flux de rejet de ce paramètre. Dans le cas présent, il s'agit du Cr, de l'indice phénol, des AOX, des HCT, DEHP, PFOS, PCDD/PCB-DF, HBCDD et de tout autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local,
- Si des VLE ne sont pas soumises à critères de flux ou qu'elles ont été établies au regard de la compatibilité milieu, il convient de surveiller les paramètres associés et de respecter les VLE définies en application de l'AM PP ou suite à la prise en compte de la compatibilité milieu. Dans le cas présent, il s'agit du Cu, du Cd, du Hg, des nonylphénols, DEHP, PFOS, PCDD/PCB-DF, HBCDD. »

Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection au plus tard le 31/03/2022, la surveillance envisagée afin de répondre à ces critères et les VLE associées, afin de mettre à jour courant 2022 l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ce qui concerne les VLE et les périodicités de surveillance des rejets aqueux de l'établissement.

Le courrier de l'exploitant du 8 février 2022 indiquant à l'Inspection les actions envisagées suite à l'inspection et le courriel du 1^{er} avril 2022 n'abordent pas ce point.

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, les éléments demandés n'ont pas pu être fournis.

L'Inspection réitère cette demande. Il est attendu une transmission des éléments de réponse à l'Inspection dans un délai de 3 mois.

L'exploitant a précisé que le procédé de fabrication de pâte à partir du vieux papier se faisait sans désencrage. Au regard de la dernière déclaration GERE (2023) et des valeurs fixées à l'article 5.12-V de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, des dépassements sont constatés notamment pour les paramètres DCO (1,9 kg/t contre 1,4 kg/t) et MES (0,9 kg/t contre 0,2 kg/t) disponibles dans la déclaration (N, P, AOX ne faisant pas l'objet de la déclaration GERE). **L'exploitant est invité à**

<p>confirmer ces points à l'Inspection dans un délai de 3 mois et à fournir les éléments pour les autres paramètres mentionnés à l'article 5.12-V précités. Il sera également indiqué les mesures correctives envisagées au besoin. Ces éléments pourront être mis en corrélation avec les attendus précédents relatifs aux VLE et à la surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Prélèvement d'eau - déclaration GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]</p> <p>-les volumes d'eau [...] prélevée dès lors que le volume [...] prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de réaliser au plus tard le 31 mars 2022 sa déclaration GERE relative à ses prélèvements d'eau et ses rejets aqueux réalisés au cours de l'année 2021.</p> <p>Par courriel du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection la déclaration GERE réalisée au titre de l'année 2021.</p> <p>L'exploitant a également réalisé les déclarations GERE pour les années 2022 et 2023. Le renseignement de la déclaration GERE est à maintenir pour les années à venir, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1996, article 4.1.2 – 2^{ème} alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 15 m³ par tonne de carton produite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 9 décembre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de :</p>

- réaliser pour le 31/03/2022 un bilan des prélèvements d'eau effectués par pompage dans la Petite Creuse depuis la mise en place du débitmètre,
- calculer pour chaque mois travaillé le volume maximal journalier prélevé et le volume moyen mensuel prélevé exprimés en m³/h et en m³/t de cartons produits.

Le rapport mentionnait également qu'au regard de ce bilan, les dispositions relatives au prélèvement d'eau de l'établissement et notamment la valeur de 15 m³/tonne de cartons produits, seraient réévaluées au regard des procédés mis en œuvre, de la spécificité du site et de la compatibilité milieu, et l'arrêté préfectoral d'autorisation serait adapté, après échanges avec l'exploitant.

Par courriel du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection des tableaux et histogrammes fournissant les informations suivantes pour les années 2011 à 2021:

- volume mensuel d'eau prélevé, en m³, avec présentation du total annuel (tableau 1),
- volume maximal journalier d'eau prélevé, en m³ (tableau 2),
- volume d'eau prélevé par mois par tonne de cartons produits (en m³/t) (tableau 3),
- volume d'eau prélevé par heure en moyenne mensuelle (en m³/h) (tableau 4),
- volume d'eau prélevé par tonne de cartons produits en moyenne mensuelle (en m³/t) (tableau 5),
- volume d'eau consommé par heure en moyenne mensuelle (en m³/h) (tableau 6).

L'examen de ces données amène les remarques suivantes :

- dans le tableau 1, le volume total annuel prélevé ne correspond pas à la somme des volumes mensuels. Par ailleurs, ni le volume total annuel prélevé, ni la somme des volumes mensuels ne correspondent à la valeur du volume annuel d'eau prélevé déclaré dans GEREPE pour l'année 2021.

L'exploitant est invité à lever ces incohérences et à compléter ces données pour les années 2022 et 2023.

- dans le tableau 4, les données fournies semblent correspondre au volume maximum journalier en m³/h (données calculées à partir des données du tableau 2 en prenant une journée de 16 h) et non au volume moyen mensuel en m³/h. Aussi, **l'exploitant est invité à rectifier au besoin (cf. point suivant) ce tableau afin de permettre la comparaison des résultats avec le seuil de 20 m³/h fixé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008. Le tableau sera complété par les valeurs correspondant aux années 2022 et 2023.**

- en revanche, le tableau 6 est présenté sous l'onglet « volume moyen mensuel en m³/h » et est intitulé « volume consommé en m³/h en moyenne mensuelle ». **Il convient de préciser ce qui est entendu par « consommé ».**

Comme mentionné dans le rapport d'inspection du 10 janvier 2022, l'Inspection entend les difficultés à respecter l'objectif de la quantité maximale journalière d'eau prélevée fixée à 15 m³ par tonne de carton. L'Inspection avait d'ailleurs précisé que les dispositions relatives au prélèvement d'eau et notamment la valeur de 15 m³/t de cartons produits, seraient ré-évaluées au regard des procédés mis en œuvre, de la spécificité du site et de la compatibilité du milieu. **Aussi, il convient, au travers d'une étude, d'apporter les éléments justificatifs permettant d'envisager une modification des prescriptions, notamment, l'explication de l'évolution des volumes prélevés au regard des tonnages produits, la faisabilité vis-à-vis du milieu et la démonstration des seuils atteignables.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
Constats : Au 26 juin 2024, aucun document n'avait été transmis à l'Inspection en réponse aux dispositions précitées et les documents n'ont pas été fournis lors de l'inspection du 26 juin 2024. L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">- le bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années pour le 1^{er} septembre 2024,- la proposition d'un plan de continuité d'activité pour le 1^{er} septembre 2024,- l'étude technico-économique pour le 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : au 01/09/24 et au 31/12/24

N° 15 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a précisé avoir mis en place des mesures afin de respecter les dispositions de l'article 2. I. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (taux de réduction suivant le niveau de gravité) et avoir rencontré des difficultés de connexion à l'outil dématérialisé. L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection avant le 1^{er} septembre 2024, les mesures ainsi mises en place. Et, en cas de besoin, l'Inspection se tient à la disposition de l'exploitant pour tout

renseignement en vue de lever d'éventuelles difficultés d'accès à l'outil si elles persistent.

L'exploitant est invité également à fournir sous le même délai, les éléments suivants issus de l'article 4.I. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet,
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ces éléments sont à mettre en corrélation avec les attendus du point de contrôle N°14.

Enfin, pour information et prise en compte au besoin, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 modifie l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : au 01/09/24

N° 16 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

La Société Cartonnerie Jean, [...] est autorisée à valoriser par épandage agricole, les déchets [...] sur les parcelles cadastrales [...] telles qu'elles sont représentées sur la carte jointe en annexe 1 [...].

Constats :

Par courriel du 3 juin 2022, l'exploitant a questionné l'Inspection concernant les obligations réglementaires applicables en cas de modification des parcelles recevant l'épandage des boues. Par courriel du 10 juin 2022, l'Inspection a indiqué que, dans le cas où les parcelles référencées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 seraient modifiées, il conviendrait de transmettre à la Préfecture un nouveau plan d'épandage tenant compte des modifications envisagées, en précisant que cela conduirait, le cas échéant, à la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a indiqué ne plus procéder à l'épandage des boues, celles-ci étant désormais envoyées en compostage.

Conformément à l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, cette modification aurait dû être portée à la connaissance de Mme la Préfète avant sa réalisation. **L'exploitant est invité sous trois mois à procéder à cette notification accompagnée de tous les éléments d'appréciation.** Après examen, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à Mme la Préfète afin d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-0570 du 14 juin 2007 autorisant et encadrant l'épandage des boues.

L'article 1^{er}- 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2007 précité impose la subordination de l'épandage à l'établissement d'un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ce contrat devant définir notamment les durées des engagements de chacun. Aussi, il

convient de procéder au besoin à la résiliation de ce contrat. **Ce point est à intégrer dans les éléments d'appréciation de la notification à transmettre aux services préfectoraux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois